



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 18 décembre 2023 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND

Assiste : Mme FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 43 U20 R2 B - U.S. MEYZIEU 1 - ET. S. TRINITE LYON 1
- Dossier N° 44 Futsal R2 France FUTSAL RILLIEUX 1 - ASS. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1
- Dossier N° 45 R3 I - AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE 1 - U.S ST GALMIER CHAMBOEUF SPORT 1

#### DECISION DOSSIER LICENCE

##### DOSSIER N° 42

##### U.S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS – 553777

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant le certificat médical sur certaines demandes de licence, la Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner afin de vérifier toutes les demandes de quatre licences du club et enquêter.

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 43 U20 R2 B

##### U.S. MEYZIEU 1 N° 504303 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960

##### Championnat U20 - Régional 2 – Poule B - Journée 11 - Match N° 26336193 du 09/12/2023

Demande de l'U.S. MEYZIEU, concernant la participation du joueur BOUAZIZ Kylian, licence n° 2546534765 de l'ET. S. TRINITE LYON, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissement à compter du 04/12/2023.

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'U.S. MEYZIEU, formulée par courriel en date du 11/12/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 12 décembre 2023 au club de l'ET. S. TRINITE LYON qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BOUAZIZ Kylian a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 29 novembre 2023, d'un match ferme à compter du 04/12/2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 1<sup>er</sup> décembre 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U20 de l'ET. S. TRINITE LYON, évoluant en Régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BOUAZIZ Kylian, licence de l'ET. S. TRINITE LYON, n'avait pas purgé son match de suspension et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET. S. TRINITE LYON 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. MEYZIEU 1 ;

#### **En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,**

|                         |          |        |
|-------------------------|----------|--------|
| U.S. MEYZIEU 1 :        | 3 Points | 3 Buts |
| ET. S. TRINITE LYON 1 : | -1 Point | 0 But  |

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BOUAZIZ Kylian, licence de l'ET. S. TRINITE LYON a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 25 décembre 2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club de l'ET. S. TRINITE LYON est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de l'U.S. MEYZIEU ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

#### **Dossier N° 44 Futsal R2**

#### **France FUTSAL RILLIEUX 1 N° 580924 / A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE 1 N° 580702**

#### **Championnat Futsal - Régional 2 – Poule : Unique - Journée 10 - Match N° 26334775 du 10/12/2023**

Réclamation de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE sur la participation du joueur POULIN Kene 2578637919 de FRANCE FUTSAL RILLIEUX à la rencontre de championnat Futsal R2, du 10/12/2023, au motif que ce joueur, est sous le coup d'une suspension de 5 matchs fermes dont l'automatique non purgée totalement à ce jour, il ne pouvait donc pas participer à la rencontre.

## DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE, formulée par courriel en date du 11/12/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 12 décembre 2023 au club de FRANCE FUTSAL RILLIEUX, qui a fait part de ses remarques à la Commission;

Considérant que le joueur POULIN Kene, licence n° 2578637919, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18 octobre 2023, de cinq matches fermes dont l'automatique à compter du 16/10/2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20/10/2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première, évoluant en Futsal Régional 2, la Commission constate que le joueur POULIN Kene a purgé sa sanction lors des rencontres suivantes :

- Journée 5 du 22/10/2023 – FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 / U.S. ST FONS FUTSAL 1.
- Coupe Nationale Futsal du 28/10/2023 – FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 / AM. LAIQ. MIONS 1.
- Journée 7 du 12/11/2023 – F.C. CLERMONT METROPOL 1 / FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1.
- Coupe Nationale Futsal du 26/11/2023 – FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1 / L'OUVERTURE FUTSAL 1.
- Journée 9 du 03/12/2023 – PLCQ FUTSAL CLUB 1 / FRANCE FUTSAL RILLIEUX 1.

Considérant que le joueur POULIN Kene a donc purgé lors de ces rencontres les sanctions disciplinaires qui lui ont été infligées ; qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A. FUTSAL ROCHETTE OLYMPIQUE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 45 R3 I**

**AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE 1 N° 563727 / U.S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORT 1 N°**

**563840**

**Championnat – Régional 3 - Poule I – Journée 5 - Match N° 26049245 du 16/12/2023**

**Motif** : Match arrêté, pour cause de brouillard.

## DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'un épais brouillard a entraîné un manque de visibilité pour les participants de la rencontre, motivant une interruption momentanée de 45 minutes ; que la situation de

celle-ci ne s'étant pas améliorée, voire aggravée, l'arbitre a décidé d'interrompre définitivement la rencontre à la 32<sup>ème</sup> minute de jeu ;

**Par ces motifs, constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements décide de donner la rencontre à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN